

Université de Liège

Faculté de Philosophie et Lettres

Département de Langues et littératures modernes

Master en traduction et Master en interprétation

RÈGLEMENT DES TRAVAUX DE FIN D'ÉTUDES¹

1. DU CHOIX DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

1.1. Le travail de fin d'études (TFE) en traduction et en interprétation porte impérativement sur un ou plusieurs domaines d'enseignement couverts par les cours du programme. La recherche dont il est le fruit relève de la traduction ou de l'interprétation par son objet, sa problématique et/ou sa méthodologie.

1.2. Le TFE peut se présenter sous une ou plusieurs des formes suivantes : une traduction commentée, la critique d'une traduction existante, la comparaison de plusieurs traductions existantes d'un même document ou un travail de recherche (terminologie, linguistique, traductologie, interprétation, etc.).

1.3. En première année de master, l'étudiant-e rend au secrétariat, le 15 mars au plus tard, le formulaire « Préprojet de TFE », communiquant ainsi son titre (provisoire) et les enjeux traductologiques de son préprojet. Si l'étudiant-e rend un préprojet en traduction anglais-français, il-elle doit également rendre un préprojet dans sa deuxième langue.

1.4. Le jury² se réunit ensuite pour statuer sur la recevabilité et la faisabilité du/des préprojet(s) de TFE (sous l'angle de l'objet, de la problématique, de la méthode et de la disponibilité des promoteur-rices). C'est également lors de cette réunion que le jury attribue à l'étudiant-e un-e promoteur-ric(e) et, si nécessaire, un-e copromoteur-ric(e) en fonction du domaine de spécialisation du TFE. Le jury communique ses décisions à l'étudiant-e pour le 15 avril au plus tard.

1.5. Le TFE est rédigé en français, sauf demande de dérogation soumise à l'approbation du jury dans le cas des étudiant-es non francophones.

2. DU CHOIX ET DU RÔLE DU·DE LA PROMOTEUR·RICE ET DE L'ÉVENTUEL·LE COPROMOTEUR·RICE

2.1. Sont habilités à diriger un-e étudiant-e dans la conduite de ses recherches et dans la rédaction de son TFE :

- tous les membres du département de Langues et littératures modernes porteurs du titre de docteur
- tout-e enseignant-e, détenteur-ric(e) de ce même titre, chargé-e d'au moins un cours inscrit au programme.

2.2. Un-e enseignant-e qui ne porte pas le titre de docteur peut encadrer le TFE d'un-e étudiant-e en tant que copromoteur-ric(e) à condition qu'un membre du département porteur du titre de docteur soit promoteur dudit TFE.

2.3. La copromotion peut être assurée par un membre académique ou scientifique d'un autre département, d'une autre faculté ou d'une autre université.

¹ Ce règlement se base sur le document rédigé par Pascal Durand pour les travaux de fin d'études réalisés au sein du département des Arts et Sciences de la Communication et a été adapté pour répondre aux objectifs de formation poursuivis par le master en traduction et le master en interprétation.

² Le jury comprend tou-tes les enseignant-es qui ont officiellement la charge d'une unité d'enseignement inscrite au programme du cycle d'études concerné.

2.4. Une fois le projet approuvé, le-la promoteur-ric(e) et l'étudiant-e sont liés par un engagement mutuel. L'étudiant-e consulte régulièrement son-sa promoteur-ric(e) (et son-sa copromoteur-ric(e), le cas échéant), tient compte de ses conseils et recommandations, et lui soumet *en temps utile* des extraits de son travail en cours, selon le rythme et le volume convenus. Le-la promoteur-ric(e) conseille *en temps utile* l'étudiant-e dans la conduite de sa réflexion et l'aide à résoudre certaines difficultés méthodologiques ou théoriques. Il-elle attire l'attention de l'étudiant-e sur d'éventuels problèmes de langue, d'écriture ou de présentation des extraits soumis ; toutefois, il ne lui incombe pas de corriger l'intégralité de ces extraits.

2.5. L'avis du-de la promoteur-ric(e) sur l'opportunité de déposer le TFE et son évaluation personnelle du travail accompli par l'étudiant-e *ne préjugent en aucun cas* de la réussite finale.

2.6. Le dépôt du TFE relève de la libre décision de l'étudiant-e. En tout état de cause, l'étudiant-e demeure le-la seul-e responsable de la qualité du fond et de la forme du TFE qu'il-elle dépose et présente ainsi pour évaluation finale. Seuls les exemplaires du TFE déposés dans les délais fixés sont pris en considération.

3. DE LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE LECTURE

3.1. Le jury se réunit pour établir le comité de lecture³. Il ne revient donc pas à l'étudiant-e le droit de choisir son-sa ou ses lecteur-ric(e)s. La liste des membres du comité de lecture est publiée au plus tard le 1^{er} février de l'année académique au cours de laquelle le TFE est défendu. Si le TFE n'est pas défendu dans l'année, le comité est maintenu, sauf en cas de modification substantielle du sujet ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres.

3.2. Le comité de lecture, établi sur la base du projet de TFE et des informations fournies par le-la promoteur-ric(e) du travail, est composé de trois membres, dont deux docteur-es au minimum. Tout membre du comité de lecture non-docteur doit être reconnu par le jury comme spécialiste du domaine.

3.3. Les membres du comité de lecture sont choisis parmi le personnel enseignant ou encadrant du département, en fonction de leur compétence. Le choix peut cependant s'étendre, selon les cas, à un-e lecteur-ric(e) extérieur-e au département, à la faculté, voire à l'Université de Liège.

3.4. Lors de la mise en place du comité de lecture du TFE, le jury évite d'inclure tout membre susceptible d'être à la fois juge et partie.

4. DE LA RECEVABILITÉ DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

4.1. Pour être recevable, un TFE doit réunir les conditions suivantes :

4.1.1 Comprendre entre 70 et 100 pages standard² (hors annexes éventuelles), formatées en Times New Roman 12, interligne 1,5. Dans le cas particulier de la traduction commentée, le texte source comporte 30 à 40 pages standard, est présenté vis-à-vis du texte cible, et n'est pas comptabilisé dans la pagination.

4.1.2 Répondre aux critères habituels d'impression (dactylographie, reliure), avec une mise en page conforme aux normes typographiques en vigueur (notamment pour les notes en bas de page et la bibliographie). Le TFE est imprimé recto verso, y compris les annexes.

4.1.3 Être rédigé dans une langue correcte, exempte de fautes d'orthographe, de grammaire ou de conjugaison. Le TFE qui contiendra plus de 10 fautes pourra être sanctionné par la perte d'un grade ou de la satisfaction. Le TFE qui contiendra plus de 25 fautes ne pourra pas obtenir une note supérieure à 9/20 (ce qui entraînera l'ajournement).

4.2. En cas de plagiat ou de fraude avérée, l'étudiant-e est immédiatement ajourné-e, et d'autres formes de sanction peuvent être appliquées. Pour rappel, le plagiat, quel que soit le support qu'il emprunte, est sanctionné par les règlements internes de l'université. On appelle plagiat toute reprise terme à terme, non marquée par des guillemets, d'une phrase ou d'un passage appartenant à un autre auteur. La fraude consiste en la reprise, non marquée par une référence, de contenus de

³ Le comité de lecture est composé du-de la promoteur-ric(e) et de deux lecteur-ric(e)s ou du-de la promoteur-ric(e), du-de la copromoteur-ric(e) et d'un-e lecteur-ric(e).

² Une page standard comprend 30 lignes de 60 caractères, espaces non comprises.

discours ou d'idées, publiés ou non, appartenant à toute autre personne ou en l'attribution à telle personne de propos que celle-ci n'a pas tenus. En cas de fraude ou de plagiat, le jury est tenu d'en apporter la preuve ou, à défaut, un faisceau convergent de fortes présomptions.

5. DE L'ÉVALUATION DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

5.1. Le rôle du comité de lecture est d'évaluer le travail de fin d'études, conformément aux critères définis dans le document « Critères d'évaluation des TFE en traduction et interprétation ».

5.2. Chaque membre du comité de lecture décerne une note à l'issue d'une délibération à huis clos qui a lieu directement après la défense orale. Le-la promoteur-riche communique les notes à l'apparitorat dans les plus brefs délais, en informant le-la président-e et le-la secrétaire du jury en copie. Ces notes ne sont pas communiquées à l'étudiant-e, qui reçoit cependant une appréciation globale sur son travail.

5.3. Lorsque l'étudiant-e obtient une note moyenne inférieure à 10/20, il-elle est d'office ajourné-e.

6. DE LA DÉFENSE ORALE

6.1. La défense est un examen oral public. Elle est présidée par le-la promoteur-riche.

6.2. La présence des membres du comité de lecture est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement justifié, le membre du comité de lecture concerné fait parvenir au-la promoteur-riche, avant la défense, un rapport d'évaluation et une note. Dans le cas où deux membres du comité de lecture sont empêchés, le-la promoteur-riche diffère l'examen oral et demande au-la président-e du jury de convoquer une nouvelle défense.

6.3. La défense ne doit pas excéder une heure, qui est ventilée comme suit : dix minutes de présentation orale par l'étudiant-e (cet exposé introductif ne peut en aucun cas consister en un résumé du TFE) ; quarante minutes réservées aux remarques et questions du comité de lecture ainsi qu'aux réponses de l'étudiant-e ; dix minutes de délibération.

6.4. Le rôle du-de la promoteur-riche est de veiller à la répartition juste des temps de parole et de présider la délibération qui suit la défense.

7. DE LA CONSULTATION DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

7.1. Un TFE n'est consultable sur MatheO que si l'étudiant-e a obtenu une note d'au moins 14/20.